

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/13/2022040169/justel>

Dossier numéro : 2022-02-13/02

Titre

13 FEVRIER 2022. - Arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité, abrogeant deux arrêtés relatif au Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité et retirant l'arrêté royal du 21 septembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 07-03-2022 page : 18324

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-14

Texte

Article [1er](#). Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ci-après dénommée " la loi du 29 avril 1999 ", sont applicables au présent arrêté.

[Art. 2.](#) § 1er. Le Conseil Consultatif du Gaz et de l'Electricité, ci-après dénommé le " conseil consultatif ", est composé comme suit :

1° huit à onze membres représentant les pouvoirs publics, dont :

a) sept représentants du Gouvernement fédéral ;
b) un représentant de chaque gouvernement de région qui, suite à l'invitation du ministre, a décidé de se faire représenter au conseil consultatif ;

c) un membre représentant la Direction générale de l'Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

2° neuf membres représentant les organisations représentatives des travailleurs et les petits consommateurs, dont :

a) cinq membres appartenant aux organisations représentatives des travailleurs qui siègent au Conseil national du Travail ;

b) deux membres proposés par les mêmes organisations parmi les personnes siégeant à la Commission consultative spéciale Consommation ;

c) deux membres choisis parmi les organisations ayant comme objectif la promotion et la protection des intérêts généraux des petits consommateurs dans tous les domaines qui les concernent et qui sont indépendants des autorités et des milieux professionnels ;

3° sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs et les grands consommateurs, dont :

a) trois membres appartenant aux organisations représentatives de l'industrie, du secteur bancaire et du secteur des assurances qui siègent au Conseil central de l'Economie ;

b) deux membres appartenant aux organisations représentatives de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises commerciales et de la petite industrie qui siègent au même Conseil ;

c) un membre représentant les gros consommateurs d'énergie électrique ;

d) un membre représentant les gros consommateurs de gaz naturel ;

4° cinq membres représentant les producteurs d'électricité dont :

a) deux membres représentant les producteurs appartenant à la Fédération Belge des Entreprises Electriques